

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/001/DGAA/DEEA

Portant sur l'ouverture de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier sur les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel liés au contournement routier de Guignes

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14 et R.121-21 relatifs au choix du mode d'aménagement foncier et de la détermination de son périmètre ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-18 et aux articles R.123-7 à R.123-23 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/10/DCSE/BPE/EXP du 30 mai 2023 portant déclaration d'utilité publique, au profit du Département de Seine-et-Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement routier de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Etang, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles ;
- VU** la délibération de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de GUIGNES, YEBLES et ANDREZEL, en date du 25 novembre 2024, proposant la réalisation d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le périmètre correspondant ;
- VU** l'ordonnance en date du 15 janvier 2025 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250220-2025-001-DGAE-D-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les propriétaires fonciers sont informés que la Commission intercommunale d'aménagement foncier de GUIGNES, YEBLES et ANDREZEL a, dans sa séance du 25 novembre 2024, proposé la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des propriétés dans le périmètre qu'elle a fait figurer sur un plan d'ensemble.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.121-21 du Code rural et de la pêche maritime et suite à la proposition précitée dans l'article 1, il sera procédé à une enquête publique du **lundi 17 mars au mercredi 16 avril 2025 inclus**, soit pendant 31 (trente-et-un) jours.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête publique sera disponible aux dates précitées en mairie des communes de GUIGNES, YEBLES et ANDREZEL. Celui-ci est composé des pièces suivantes :

- 1) Une copie de délibération de la Commission intercommunale, en date du 25 novembre 2024, indiquant le projet de la Commission établi en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2) Le plan du périmètre à l'intérieur duquel l'opération est projetée,
- 3) L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 4) Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet,
- 5) Un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et tiers intéressés.

Il pourra être consulté sur le site du Département (sans le registre) <https://www.seine-et-marne.fr/fr/enquetes-publiques/projet-amenagement-foncier-guignes-yebles-andrezel>, sur le site dédié à l'enquête (avec le registre) <https://www.registre-numerique.fr/projet-afafe-seineetmarne>, ainsi qu'au sein des trois mairies, du **lundi 17 mars au mercredi 16 avril 2025 inclus**, notamment via un poste informatique, aux horaires suivants :

| Mairie de YEBLES | Mairie d'ANDREZEL | Mairie de GUIGNES |
|---|--|---|
| 3 Grande Rue 77390 YEBLES | 28 rue Martin IV 77390 ANDREZEL | Place Charles Denis Cadas 77390 GUIGNES |
| - Lundi de 14h00 à 17h00 ; - Mardi de 9h00 à 12h00 ; - Jeudi de 17h00 à 19h30 ; - Le premier samedi du mois de 9h00 à 12h00. | - Lundi de 13h30 à 16h30 ; - Mercredi 17h30 à 19h ; - Jeudi de 13h30 à 16h30 ; - Samedi semaine impaire de 10h00 à 12h00. | - Lundi de 14h00 à 17h00 ; - Mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 17h00 ; - Jeudi de 9h00 à 11h45 ; - Samedi de 9h00 à 11h45. |

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 4 : Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Melun, **tiendra des permanences dans chacune des trois mairies** aux horaires suivants :

| Mairie de YEBLES | Mairie d'ANDREZEL | Mairie de GUIGNES |
|---|---|--|
| Lundi 17 mars 2025 de 14h00 à 17h00 dans la salle du conseil. | Jeudi 27 mars 2025 de 13h30 à 16h30 dans la salle du conseil. | - Samedi 5 avril 2025 de 9h à 11h45 ; - Mercredi 16 avril 2025 14h00 à 17h00 ; dans la salle « le Belvédère square du Belvédère, 773 GUIGNES. |

pour y recevoir les observations et réclamations concernant ce projet. Elles pourront également être adressées au commissaire-enquêteur dans les mêmes délais par courrier à la Mairie de GUIGNES, par courrier électronique à l'adresse projet-afafe-seineetmarne@mail.registre-numerique.fr, déposées sur un registre en format papier dans l'une des trois mairies aux horaires précités, ou en format dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/projet-afafe-seineetmarne>.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur, après examen des observations, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le rapport du commissaire-enquêteur cité à l'article 5 pourra être consulté pendant un an sur le site du Département dans la rubrique citée à l'article 3, au Département (Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture, service Agriculture, Aménagement Foncier et Forêt – 145 quai Voltaire 77190 Dammarie-les-Lys) et dans chacune des trois mairies aux heures d'ouverture de leur secrétariat respectif.

ARTICLE 7 : Suite à cette enquête, la Commission intercommunale d'aménagement foncier de GUIGNES, YEBLES et ANDREZEL émettra, après examen des observations et réclamations exprimées, un avis sur le lancement ou non de l'opération d'aménagement foncier et, le cas échéant, se prononcera sur le périmètre définitif. Celui-ci sera affiché en mairie de GUIGNES, YEBLES et ANDREZEL pour une durée d'au moins quinze jours. Le Conseil municipal de chacune de ces trois communes émettra ensuite un avis avant que le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée, ou d'y renoncer.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 : Il appartiendra aux propriétaires de signaler au Département (Service Agriculture, Aménagement Foncier et Forêt), dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours, portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre projeté. Les auteurs desdites contestations judiciaires pourront intervenir dans la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

20 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.